



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

Bureau 500
925, chemin St-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5
Tél. : (514) 978-8100
Fax : (514) 978-8111

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres (Angleterre)

LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

Le 12 juin 1997, la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.Q., ch. 26 (la « Loi »), est entrée en vigueur. Ces nouvelles dispositions impliquent de profonds changements dans l'ensemble de l'industrie artistique québécoise et plus particulièrement, pour les producteurs.

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est maintenant chargée, en vertu du nouveau chapitre III.I de la Loi, de reconnaître les associations de producteurs, mandat qu'elle n'avait pas auparavant.

Les conditions de reconnaissance d'une association de producteurs sont les suivantes :

- l'association doit avoir pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres;
- l'association doit, de l'avis de la Commission, être la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble oeuvrant dans le champ d'activités défini par la Commission.

Sommaire

Reconnaissance d'une association de producteurs	1
Entente collective	2
Les retenues par les producteurs	3
Changements à l'entreprise du producteur	3
Reconnaissance d'une association d'artistes	4
Autres modifications	4
Conclusion	4

La Loi permet à un producteur de ne pas adhérer à une association de producteurs et de ne pas participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

La Loi prévoit également que pour être reconnue par la Commission, une association de producteurs doit adopter des règlements sur les points suivants :

- les conditions d'admissibilité fondées sur l'exercice par les producteurs d'une activité correspondant au champ d'activités pour lequel l'association demande à être reconnue;
- les catégories de membres dont l'association détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter;
- le droit des membres visés par un projet d'entente collective de se prononcer par scrutin secret sur la teneur de ce projet lorsque celui-ci comporte une modification au taux de rémunération prévu à une entente liant déjà l'association envers une association d'artistes;
- l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association;
- la convocation obligatoire d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres lorsque dix pourcent d'entre eux en font la demande.

ENTENTE COLLECTIVE

La modification qui risque d'avoir le plus d'impact sur les producteurs est certes le nouvel article 40 de la Loi qui se retrouve à

la section 5 du chapitre III traitant d'ententes collectives et qui vise les parties liées à une telle entente.

Cet article prévoit que « dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur oeuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute ».

Les impacts de cette modification sont considérables. Tout producteur oeuvrant dans un champ d'activités où une association de producteurs est reconnue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs devra se plier aux exigences de l'entente collective ainsi négociée même s'il n'est pas membre de cette association et même si ladite association est dissoute.

La création du régime de la Loi visant les associations reconnues de producteurs a notamment pour conséquence qu'une association reconnue d'artistes ne pourra négocier une entente collective qu'avec cette association. Précédemment, une association d'artistes pouvait négocier des ententes avec une association de producteurs ainsi que d'autres producteurs non membres de cette association dans un même champ d'activités.

La Loi précise également qu'au moment des négociations, les conditions économiques particulières des petites entreprises de production doivent être prises en considération par les parties en plus de l'objectif existant de faciliter l'intégration des artistes de la relève.

À tout moment lors des négociations de l'entente collective, une partie peut demander à la Commission de désigner un médiateur aux frais de la Commission.

Celui-ci fera des recommandations et son rapport sera remis aux parties ainsi qu'à la Commission.

La Loi prévoyait déjà un processus d'arbitrage s'il y avait différend entre les parties. La Loi précise maintenant qu'au moment de la négociation d'une première entente collective, une partie peut demander à la Commission de soumettre à un arbitre les questions faisant problème, si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse. L'arbitre a alors le pouvoir d'imposer les termes de la première convention collective.

Dans le cas de la négociation d'une entente collective subséquente, ce sont les parties conjointement qui doivent faire une demande d'arbitrage à la Commission. La Commission assume les frais de l'arbitrage, et la décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective.

La Loi précise maintenant davantage que l'entente collective doit contenir une procédure d'arbitrage de grief. Elle ajoute que si les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission; il est également énoncé que, si l'entente collective résulte d'une décision arbitrale, sa durée est d'au plus deux ans comparativement à l'ancien régime qui fixait la durée d'une telle entente collective à trois ans. De plus, le législateur fixe la durée maximale de la première entente collective à trois ans. L'ancien régime prévoyait que la durée de toute entente collective ou d'une décision arbitrale était au plus de trois ans. Dorénavant, une entente collective subséquente peut avoir une durée supérieure à trois ans.

Dans le cas où une reconnaissance est annulée sans qu'une nouvelle association ne soit reconnue, la Loi maintient que cette annulation met fin à toute entente collective conclue par l'association privée de sa

reconnaissance. Cependant, la Loi ajoute maintenant que les conditions minimales de travail contenues dans l'entente collective continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'expiration de cette entente ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective avec une autre association qui sera reconnue par la Commission dans le même secteur ou dans le même champ d'activités.

LES RETENUES PAR LES PRODUCTEURS

La Loi prévoit maintenant une procédure d'arbitrage lorsqu'il y a défaut d'entente sur la retenue ou lorsque la procédure de retenue prévue à l'entente collective n'est pas respectée. Les parties, qui assument les frais et la rémunération de l'arbitre, s'en remettent à sa décision laquelle fixera le montant de la retenue et en déterminera les modalités d'application.

Lorsqu'un avis de négociation d'entente collective est envoyé, les parties, y compris un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs, dès le moment où l'avis de négociation a été transmis, doivent retenir les cotisations dues à l'association.

CHANGEMENTS À L'ENTREPRISE DU PRODUCTEUR

La Loi précise maintenant que si l'entreprise d'un producteur est vendue ou aliénée de quelque façon que ce soit ou que sa structure est modifiée, notamment par une fusion, le contrat que cette entreprise avait conclu avec un artiste ne peut prendre fin à cause de cette aliénation ou modification.

De plus, si un producteur cède ou transfère une production à un nouveau producteur, celui-ci doit respecter les contrats conclus par le premier producteur avec tout artiste. (articles 26.1 et 26.2).

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION D'ARTISTES

La Loi modifie certaines modalités qu'une association doit suivre afin d'être reconnue par la commission comme représentative de ses membres, notamment la suivante :

- l'association doit adopter des règlements établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter.

La Loi prévoit maintenant qu'aucun artiste, producteur ni personne agissant pour un artiste ou un producteur ou pour une association reconnue d'artistes ou de producteurs ne peut chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de producteurs ou d'artistes, ni empêcher quiconque d'y participer. De plus, la Loi précise que personne ne peut user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association d'artistes ou de producteurs (articles 11.1 et 11.2).

Dorénavant, la procédure de reconnaissance d'une association d'artistes s'applique également aux associations de producteurs. Cette procédure a été modifiée par l'établissement d'un délai de vingt (20) jours suivant la publication d'un avis de dépôt d'une demande de reconnaissance dans au moins deux quotidiens à grand tirage au Québec pour permettre à des parties intéressées, soit les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et les associations de producteurs, d'intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation qu'étudiera la Commission.

Lorsque deux associations présentent une demande de reconnaissance à la Commission, ces parties peuvent

maintenant demander conjointement à la Commission de désigner un médiateur, dont les parties assument les frais.

Une fois reconnue, une association d'artistes doit maintenant prévoir un contrat type pour la prestation des services des artistes. Lorsqu'il n'y a pas d'entente collective, l'association doit tout de même convenir avec les producteurs de l'utilisation d'un contrat type élaboré par l'association pour la prestation de services par les artistes. Quant aux cotisations, l'association d'artistes reconnue doit non seulement fixer le montant qui peut être exigé d'un membre mais également d'un non-membre de l'association.

AUTRES MODIFICATIONS

L'article 1, qui définit l'application de la Loi, n'a pas été modifié. Elle vise toujours les principaux domaines de production artistique, soit la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

L'article 3 est modifié pour s'adapter à la pratique constante d'artistes qui font affaire maintenant par le biais d'une corporation pour fournir leurs services. L'article 3 reflète cette réalité en précisant que le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la loi.

CONCLUSION

Les producteurs doivent donc être vigilants et voir à être actifs dans une association qui tentera d'être reconnue par la Commission afin de protéger leurs intérêts ou alors veiller à intervenir auprès de la Commission pour que la définition du champ d'activités de l'association

demandant reconnaissance soit assez clair et précis pour englober ou non les activités d'un producteur.

Le processus de reconnaissance d'une association de producteurs doit être suivi de près par tout producteur qui risque d'être directement ou indirectement touché par une telle reconnaissance et subséquemment par toute entente collective qui serait conclue par une telle association avec une association reconnue d'artistes.

P.-S. : Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l'Association des producteurs conjoints et l'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ) ont déposé une demande de reconnaissance auprès de la Commission de reconnaissance des associations des producteurs et des associations d'artistes afin d'être déclarées représentantes des producteurs d'un champ de négociation particulier.

À suivre.

**LE GROUPE DU DROIT
DES ARTS ET DU SPECTACLE**

Si vous désirez obtenir les communiqués que publie l'équipe du droit des arts et du spectacle du cabinet *Lavery, de Billy*, veuillez nous faire parvenir ce coupon-réponse. Nous serons heureux de vous transmettre nos observations et commentaires sur divers sujets intéressants.

COUPON-RÉPONSE

OUI, je désire recevoir les communiqués traitant du droit des arts et du spectacle

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

PROFESSION : _____



**LE GROUPE
DU DROIT DES ARTS
ET DU SPECTACLE**

Montréal

Québec

Patrick Buchholz
Claudine Décarie

Stéphane Labrie

Sherri Kreisman

Ian Rose

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.